



# Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le 11 février 2025, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

**Mairesse :** Audrey Sénéchal

**Conseillers :** Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu, Michel Allard

**Conseillères :** Line Rondeau, Marie-Josée Bibeau

À laquelle est absente :

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière et agit comme secrétaire de la séance.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
  - 2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025
- 3. DEMANDES CITOYENNES**
- 4. APPROBATION DES COMPTES**
  - 4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière
- 5. DÉPÔT DE RAPPORTS**
  - 5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (janvier 2025)
  - 5.2. Dépôt du décret de population 2025
  - 5.3. Dépôt de la liste des personnes endettées
- 6. AFFAIRES DIVERSES**
  - 6.1. Adoption du règlement 209-2025 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon)
  - 6.2. Courrier recommandé – Non-paiement de taxes
  - 6.3. Participation de la directrice générale au Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
  - 6.4. Mandat travaux électricité divers
  - 6.5. Régie intermunicipale de la Caserne Brandon – Achat terrain
  - 6.6. Accueil d'une stagiaire
  - 6.7. Demande de vacances – Direction générale
  - 6.8. Don au Réseau des Femmes Élues
  - 6.9. Évaluation d'une demande de permis assujetti au Règlement relatif au PIIA (rue de l'Érablière lot 6 501 757)
  - 6.10. Évaluation d'une demande de permis assujetti au Règlement relatif au PIIA (rue des Merles-Bleus lot 6 419 398)
- 7. CORRESPONDANCE REÇUE**
- 8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2025-01-021

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau  
ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance.

**ADOPTÉE.**

**2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance du **13 janvier 2025** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2025-01-022

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté  
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 comme présenté.

**ADOPTÉE.**

**3. DEMANDES CITOYENNES**

**4 APPROBATION DES COMPTES**

**4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière**

**CONSIDÉRANT** que les listes des comptes payés et à payer en date du 11 février 2025 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2025-01-023

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau  
ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 11 février 2025 totalisant **10 649.27 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 11 février 2025, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **6 255.67 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

les encaissements reçus et le solde à la caisse au 31 janvier 2025, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<b><u>Total des encaissements en janvier 2025</u></b>	<b><u>13 218.59\$</u></b>
<b><u>Compte à la caisse au 31 janvier 2025</u></b>	<b><u>38 101.32\$</u></b>
<b><u>Placement ET1</u></b>	<b><u>244 572.47\$</u></b>
<b><u>Placement ET2</u></b>	<b><u>10 937.23\$</u></b>

**ADOPTÉE.**

**5 DÉPÔT DE RAPPORT**

**5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (janvier 2025)**

**DÉPÔT**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois de janvier 2025.

**5.2 Dépôt du décret de population**

**DÉPÔT**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le décret de population 2025 pour la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon. De ce fait, la population passe de 300 à 292 habitants, représentant une diminution de huit (8) habitants

**DÉPÔT**

**5.3 Dépôt de la liste des personnes endettées**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil un état des personnes endettées envers la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon comme prescrit par l'article 1022 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**6. AFFAIRES DIVERSES**

**6.1 Adoption du règlement 209-2025 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon)**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1)

**CONSIDÉRANT** que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

**CONSIDÉRANT** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

**CONSIDÉRANT** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

**CONSIDÉRANT** l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT** que le règlement a été remis aux membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 3 – RAPPORT D'ANALYSE ET PREUVE D'ENTRETIEN**

**3.1 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

**3.2 PREUVE D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet exigé en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), le propriétaire doit faire



parvenir dans les 15 jours suivant l'entretien du système de traitement, copie du certificat qui atteste que l'entretien a été réalisé.

- Ce certificat doit contenir les informations suivantes :
- Le nom du propriétaire du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L'adresse de la propriété desservie par le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L'état du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- Le type d'entretien réalisé.

#### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

##### **4.1 DÉFAUT D'ENTRETIEN**

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire et à l'occupant concerné.

##### **4.2 PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

##### **4.3 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

##### **4.4 PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétoire d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité ou par la personne désignée.

##### **4.5 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 4.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

procédure établie selon l'article 4.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien de son système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

**ARTICLE 5 - FACTURATION**

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un système de traitement tertiaire ayant fait l'objet, dans l'année précédente, d'un entretien supplétif au sens de l'article 4 du présent règlement, les frais liés à cet entretien supplétif.

**ARTICLE 6 – INSPECTION**

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES**

**7.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**7.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES**

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration relativement à l'une des dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système, tel que le prévoit l'article 4 du présent règlement.

**7.3 INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.



# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

Pour une récidive, survenant dans un délai de trois (3) ans l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

### ARTICLE 8 – INTERPRÉTATION

#### 8.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

#### 8.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Municipalité:** Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

**Occupant:** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Officier responsable:** L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

**Personne :** Une personne physique ou morale.

**Personne désignée :** Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire :** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

sur le territoire de la municipalité et sur lequel l'immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet** : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-01-024

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le Règlement 209-2025 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon)

**ADOPTÉE.**

**6.2 Courrier recommandé – Non-paiement de taxes**

**CONSIDÉRANT** le dépôt de la liste des personnes endettées dans la présente séance;

2025-01-025

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ENVOYER** une lettre recommandée à toute personne n'ayant pas acquitté leur compte de taxes pour l'année 2024, et ce, d'un montant excédant 300 \$. Des frais de vingt dollars (20 \$) seront ajoutés pour frais administratifs.

**ADOPTÉE.**

**6.3 Participation de la directrice générale au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec 2025 (ADMQ)**

**CONSIDÉRANT** que des sommes ont été budgétées pour l'année 2025 afin de pourvoir aux dépenses de participation de la direction générale au congrès annuel 2025 de l'ADMQ

2025-01-026

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

**D'AUTORISER** la participation de Madame Catherine Gagnon aux assises annuelles de l'ADMQ.



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

**D'AUTORISER** le paiement des frais de participation en lien avec le congrès et que les frais de déplacement soient à la charge de la municipalité sur présentation de pièces justificatives.

**ADOPTÉE.**

**6.4 Mandat travaux électricité divers**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de plusieurs travaux électriques dont quatre luminaires de rues;

**CONSIDÉRANT** la soumission reçue en date du 21 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT** l'inspection électrique du 4 février 2025 de la FQM/Fonds d'assurance;

2025-01-027

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE MANDATER** Yvon St-Georges inc pour le changement de quatre (4) luminaires de rues ainsi que pour des travaux mineurs à l'intérieur de bâtiment municipal pour un montant approximatif de **6 000 \$ plus taxes applicables**.

**DE MANDATER** Yvon St-Georges inc. pour le changement de deux (2) panneaux électriques, soit ceux des deux logements du haut pour un montant approximatif de **3 500 \$ plus taxes applicables**.

**D'AFFECTER** cette dépense aux activités de fonctionnement 02-340-00681 ainsi qu'au poste budgétaire 02-19010-522 et d'en autoriser le paiement.

**ADOPTÉE.**

**6.5 Régie intermunicipale de la Caserne Brandon – Achat terrain**

**CONSIDÉRANT** que la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon a l'intention d'acquérir un terrain, soit le lot 3 506 520 dans le but d'assurer le projet de l'implantation d'une nouvelle caserne;

**CONSIDÉRANT** que le terrain en question est un terrain privé et non subventionné, et que son achat est nécessaire pour le bon déroulement du projet;

**CONSIDÉRANT** que le montant total pour l'acquisition du terrain s'élève à 350 000 \$ plus les frais contingents, et qu'aucune subvention gouvernementale ne sera octroyée pour cet achat;

**CONSIDÉRANT** que l'achat du terrain a été jugé conforme aux objectifs de la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon;

2025-01-028

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

**QUE** la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon approuve le règlement d'emprunt pour un montant de 485 000 \$ (incluant tous les frais contingents et imprévus) afin de financer l'achat du terrain susmentionné, selon les conditions, et autorise la signature des documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.

**QUE** les modalités de financement de cet emprunt (taux d'intérêt, échéances, etc.) seront déterminées conformément au financement permanent, et que l'emprunt soit remboursé sur une période de 10 années;

**QUE** ce règlement d'emprunt soit soumis à l'approbation des autorités compétentes, le cas échéant, et qu'il soit mis en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ADOPTÉE.**

**6.6 Accueil d'une stagiaire**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon désire soutenir la formation professionnelle et offrir une expérience enrichissante dans le domaine municipal;

2025-01-029

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ACCEPTER** l'accueil d'une stagiaire, Madame Richère-Céleste Caisse en comptabilité pour une période de 120 heures, et ce, dès le 3 mars 2025.

**ADOPTÉE.**

**6.7 Demande de vacances – Direction générale**

2025-01-030

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** les vacances de la directrice générale, soit du 17 au 19 février 2025.

**ADOPTÉE.**

**6.8 Don au Réseau des Femmes élues**

2025-01-031

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** le don de 50 \$ au Réseau des Femmes élues.

**D'IMPUTER** cette dépense au poste budgétaire **02-59000-329** et d'en autoriser le paiement.



**ADOPTÉE.**

**6.9 Évaluation d'une demande de permis assujetti au Règlement relatif au PIIA (rue de l'Érablière lot 6 501 757)**

**Considérant** la demande du propriétaire du lot 6 501 575, sis au terrain 31 de la rue de l'Érablière, en vertu du règlement sur les projets d'implantation et d'intégration architecturale (dit PIIA);

**Considérant** l'importance d'établir des standards de référence de qualité, notamment en ce qui concerne les premières constructions s'implantant dans le secteur du Faubourg de l'Érablière;

**Considérant** que le projet respecte l'objectif global du Règlement sur les PIIA, en montrant que l'architecture du bâtiment principal s'intègre harmonieusement à l'environnement naturel du secteur, tout en étant moderne et dynamique;

**Considérant** qu'une demande a été soumise pour étude et recommandation au comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme à délivrer les permis et certificats requis en lien avec cette décision conformément à la réglementation applicable en vigueur au moment de la demande.

2025-01-032

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** le service d'urbanisme à délivrer les permis (2025-0001) et certificats requis en lien avec cette décision conformément à la réglementation applicable en vigueur au moment de la demande.

**ADOPTÉE.**

**6.10 Évaluation d'une demande de permis assujetti au Règlement relatif au PIIA (rue des Merles-Bleus lot 6 419 398)**

**Considérant** la demande du propriétaire du lot 6 419 398 sis au terrain 2 de la rue des Merles-Bleus, en vertu du règlement sur les projets d'implantation et d'intégration architecturale (dit PIIA);

**Considérant** l'importance d'établir des standards de référence de qualité, notamment en ce qui concerne les premières constructions s'implantant dans le secteur du Faubourg de l'Érablière;

**Considérant** que le projet respecte l'objectif global du Règlement sur les PIIA, en montrant que l'architecture du bâtiment principal s'intègre harmonieusement à l'environnement naturel du secteur, tout en étant moderne et dynamique;

**Considérant** qu'une demande a été soumise pour étude et



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

recommandation au comité consultatif d'urbanisme;

**Considérant** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme à délivrer les permis et certificats requis en lien avec cette décision conformément à la réglementation applicable en vigueur au moment de la demande.

2025-01-033

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** le service d'urbanisme à délivrer les permis (2025-0002) et certificats requis en lien avec cette décision conformément à la réglementation applicable en vigueur au moment de la demande.

**ADOPTÉE.**

**7. CORRESPONDANCE REÇUE**

La correspondance reçue est présentée aux conseillers et à l'assemblée.

**8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Catherine Gagnon,  
Directrice générale et greffière-trésorière

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

À **20 h 12**, l'ordre du jour est épuisé

2025-01-034

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE CLORE** et lever la présente séance.

**ADOPTÉE.**



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

**- Original signé -**

---

Audrey Sénéchal  
Mairesse et  
Présidente d'assemblée

**- Original signé -**

---

Catherine Gagnon  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**- Original signé -**

---

Audrey Sénéchal,  
Mairesse et Présidente d'assemblée